



Synthèse et restitution

Ecole Tocqueville - Enquête interne : revue des procédures de signalement

24 mars 2026

vigo





1. Le mandat confié au cabinet Vigo



1. Le mandat confié au Cabinet VIGO

Le mandat qui a été confié au cabinet VIGO est le suivant :

- **Reconstituer** factuellement, pour chaque situation, les **processus engagés après les signalements de 2023, 2025 et la gestion de crise de janvier 2026** ;
- **Identifier** précisément les **procédures** actuellement en vigueur, écrites ou implicites au sein de l'école Tocqueville ;
- **Évaluer** leur niveau de clarté, de diffusion, d'appropriation et d'application ;
- **Formuler des recommandations et points de vigilance** face aux zones d'ambiguïté, de rupture, de silence ou de dépendance à des situations individuelles.
- (!) **RAPPEL** : Le cabinet VIGO n'a pas été mandaté pour caractériser, constater ou établir la matérialité des faits à l'origine des alertes et des plaintes entre 2023 et 2025 mais **pour auditer le système de transmission des alertes et leur traitement au sein de l'Ecole TOCQUEVILLE.**




2. La conduite de l'enquête interne



2. La conduite de l'enquête interne

L'enquête interne confiée au Cabinet VIGO a été conduite selon la méthodologie suivante :

- ✓ Deux réunions d'information ont été organisées afin d'expliquer le cadre de l'enquête interne :
 - Le 6 février 2026, une réunion d'information a été organisée avec la collectivité des enseignants et ATSEM ;
 - Le 12 février 2026, une réunion d'information a été organisée avec la collectivité des parents d'élèves,
- ✓ Une adresse électronique générique (ecoletocqueville@vigo-avocats.com) a été créée afin de permettre aux personnes qui souhaitaient être entendues de contacter le cabinet.
- ✓ Le Cabinet VIGO a entendu, entre le 10 février et le 5 mars 2026 :
 - 5 membres de la direction (env. 7h) ;
 - 25 enseignants ou ATSEM (env. 37h) ;
 - 39 parents d'élèves (env. 60h).
-  L'ensemble des entretiens ont été réalisés (i) conformément aux bonnes pratiques applicables à date et (ii) en se conformant aux exigences liées à l'anonymat lorsque cela a été demandé.
- ✓ Le Cabinet VIGO s'est fait remettre par la direction du Groupe Fénelon Sainte-Marie et de l'école Tocqueville les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.



3. Les constats



3. Les constats

Au cours de l'enquête, par le biais de la documentation adressée et des entretiens menés, le Cabinet VIGO a dressé les constats suivants :

- Il a été constaté dans le cadre des entretiens et amplement développé dans le cadre du rapport, que les mesures correctives prises par la direction de l'école Tocqueville ont été, à certains égards, lacunaires et que la communication de la direction de l'école / du Groupe a été pour le moins perfectible, ce qui a eu des conséquences délétères sur l'ambiance au sein de la communauté éducative, ainsi qu'au sein de la communauté des parents d'élèves.
- Aucune procédure de collecte et de traitements des signalements n'existait en 2023 ;
- Aucune procédure de collecte et de traitement des signalements n'existait en 2025, bien qu'une enquête ait été menée en interne au sein de l'établissement, sans respect de la méthodologie applicable en la matière ;
- Aucune procédure de collecte et de traitements des signalements n'existait en 2026 ;
- Il existait un système d'échange d'information "d'usage" entre les parents – les enseignants et la direction en cas d'escalade (remontée d'informations) ;
- Toutefois, les relais internes à l'établissement n'ont pas été suffisants, puisque les faits de 2023 ont été connus seulement en 2025 (à l'exception de la Direction et de l'enseignante concernées, informées en 2023) et par un nombre restreint de personnes. Seule la plainte et les révélations de janvier 2026 auront eu pour effet d'entraîner la réaction d'ampleur de l'établissement et le déclenchement notamment de l'enquête interne.



4. Les obligations applicables



4. Les obligations applicables (1/4)

Sur la remontée d'une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (la « CRIP ») :

➤ **Le droit applicable :**

- ✓ Les établissements privés (dont les écoles privées sous contrat) sont intégrés au dispositif départemental de protection de l'enfance (art. L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles), au même titre que les établissements publics.
- ✓ Les écoles, publiques ou privées, sont des établissements participant à ce dispositif, en raison de leur capacité à repérer des situations de danger ou de risque de danger.
- ✓ Les personnes qui mettent en œuvre ou concourent à la politique de protection de l'enfance ont l'obligation de transmettre sans délai au président du conseil départemental (via la CRIP) toute information préoccupante concernant un mineur en danger ou risquant de l'être (art. L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles).
- ✓ En cas de gravité et d'urgence, une école privée sous contrat peut saisir directement le procureur de la République (art. L. 226-4, II code de l'action sociale et des familles), en adressant copie de son signalement au président du conseil départemental, afin de permettre une mise à l'abri immédiate de l'enfant.

➔ En conséquence, au regard des textes et de la doctrine citée, une école privée sous contrat est tenue de participer au recueil et à la remontée des informations préoccupantes vers la CRIP, dans les conditions prévues par les articles L. 226-2-1 et L. 226-3 du CASF et les protocoles départementaux, sans qu'il y ait de distinction de principe avec une école publique.

➤ **Nos constats :**

- ✓ S'agissant des faits de 2023 : aucune remontée à la CRIP n'a été effectuée.
- ✓ S'agissant des faits de 2025 : il nous a été indiqué qu'une remontée à la CRIP aurait été effectuée, sans que des documents justificatifs ne nous aient été transmis.
- ✓ S'agissant des faits de 2026 : ces faits n'ont donné lieu à aucune remontée à la CRIP mais ont participé au déclenchement de l'enquête interne.



4. Les obligations applicables (2/4)

Sur l'obligation légale d'instaurer un dispositif d'alerte au sein de l'école TOCQUEVILLE

1. Le dispositif prévu par le décret du 16 juin 2025

➤ **Le droit applicable :**

- ✓ Un dispositif plus ciblé sur les violences dans l'enseignement privé a été récemment instauré par le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 (plan « Brisons le silence, agissons ensemble ») qui impose que le chef d'établissement d'enseignement privé, sous contrat ou hors contrat, **informe sans délai l'État des faits de violence ou d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale dont les élèves ou les personnels sont victimes.**
- ✓ Le décret prévoit également la mise en place, au sein de chaque établissement, d'un **dispositif interne de recueil et de traitement des signalements de ces faits.**

➤ **Nos constats :**

- ✓ S'agissant des faits de 2023 : le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 n'était pas applicable à la date des faits.
- ✓ S'agissant des faits de 2025 : le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 n'était pas applicable à la date des faits.
- ✓ S'agissant des faits de 2026 : le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 était applicable à la date des faits.



Cependant, force est de constater qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas encore été mis en place au sein de l'école TOCQUEVILLE.



4. Les obligations applicables (3/4)

Sur l'obligation légale d'instaurer un dispositif d'alerte au sein de l'école TOCQUEVILLE

2. Le dispositif d'alerte Sapin 2

➤ **Le droit applicable :**

- ✓ Pour les personnes morales (publiques ou privées) dépassant un certain seuil (50 salariés), la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« Sapin 2 »), modifiée par la loi du 21 mars 2022, impose la mise en place d'une **procédure interne de recueil et de traitement des signalements et d'un dispositif de protection des lanceurs d'alerte**.
- ✓ Les personnes morales de droit public dépassant 50 agents sont également concernées, la mise en place du dispositif devant se faire dans les conditions précisées par le décret du 3 octobre 2022.
- ✓ La loi du 21 mars 2022 a renforcé la protection des lanceurs d'alerte (extension de l'irresponsabilité civile et pénale, reconnaissance du statut de « facilitateur », etc.).
- ❖ Les établissements scolaires privés sous contrat sont, juridiquement, des organismes privés chargés d'une mission de service public.
 - S'ils dépassent le seuil de salariés fixé par la loi Sapin 2, ils entrent dans le champ des personnes morales tenues de mettre en place un tel dispositif interne de recueil des alertes.

➤ **Nos constats :**

- ✓ Aucun dispositif de recueil et de traitement des signalements ni aucun dispositif de protection des lanceurs d'alerte n'est en place au sein de l'école TOCQUEVILLE.
- ✓ Toutefois, les seuils d'applicabilité des obligations issues de la loi Sapin 2 doivent être appréciés au niveau du Groupe Fénelon Sainte-Marie ; la mission du cabinet VIGO étant strictement limitée au périmètre de l'école de TOCQUEVILLE, celui-ci n'est pas en mesure de déterminer si les conditions de seuils posées par la loi Sapin 2 et le décret du 3 octobre 2022 susvisés sont atteints par le Groupe.
 - Il appartient au Groupe FSM de mener les vérifications nécessaires et permettant de déterminer si la mise en place d'un tel dispositif de recueil des signalements doit être mis en place.
 - Le cas échéant, une procédure répondant aux conditions strictes définies par la loi et le décret doit être mis en place.



4. Les obligations applicables (4/4)

Sur l'obligation légale de signalement au procureur de la République prévue par l'article 40 du code de procédure pénale

➤ **Le droit applicable :**

✓ L'article 40 du code de procédure pénale dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

➤ Il existe, en droit positif, une obligation de signaler aux autorités judiciaires les crimes et délits commis sur les élèves, que ce soit sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (pour les autorités ou personnels assimilés) ou sur le fondement des articles 434-4, 226-13 et 226-14 du code pénal ;

S'agissant d'une école primaire privée sous contrat :

✓ La position récente du ministère de l'éducation nationale impose une remontée systématique des faits de violence dans tous les établissements, y compris privés sous contrat.

✓ Toutefois, d'un point de vue juridique, l'application de l'article 40 du code de procédure pénale aux établissements d'enseignement privés sous contrat ne s'impose pas d'évidence. En effet, dès lors que cette disposition vise les agents publics, son extension à une structure de droit privé, fût-elle associée au service public de l'éducation, demeure incertaine.



5. Nos recommandations



5. Nos recommandations (1/2)

Compte-tenu des constats effectués et de nos conclusions, l'école Tocqueville doit procéder à :

- La création d'un **protocole de gestion des signalements liées aux violences sexuelles et sexistes ainsi qu'aux différents types de harcèlements** au sein du Groupe FSM conforme aux dispositions (i) du décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 et (ii) de la loi Sapin 2 si celle-ci s'applique. Ce protocole devra préciser :
 - Les modalités de recueil des signalements (par exemple à travers une adresse électronique dédiée) ;
 - Les personnes en charge du recueil des signalements et de leur traitement ;
 - Les délais de traitement des signalements ;
 - Les mesures de protection pouvant être prises en cas de signalement ;
 - Les modalités de respect de la confidentialité des signalements reçus.
- La **diffusion de ce protocole** auprès de l'ensemble des enseignants et des salariés OGEC ainsi que des parents d'élèves ;
- **L'affichage obligatoire du numéro « 119 Enfance en danger »** dans l'école TOCQUEVILLE (numéro qui devrait d'ailleurs être affiché dans l'ensemble des établissements du Groupe FSM) ;
- **Le déploiement du programme EVAR** (Education à la vie affective et relationnelle) au sein de l'école TOCQUEVILLE ;
- La délivrance de **formations opérationnelles à destination de l'ensemble de son corps enseignant ainsi que le personnel directement salarié**, s'agissant de la **sensibilisation au traitement des alertes et signalements en matière de violences sexuelles et sexistes et de harcèlement**. Cette formation couvre les modalités de recueil de la parole des enfants, de celles des parents ainsi que les obligations légales de remontée des faits de violence ou d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale dont les élèves ou les personnels sont victimes.



5. Nos recommandations (2/2)

- **Le renouvellement des formations dispensées** en la matière de manière régulière, cette régularité étant **définie et auditable** ;
- **La mise en place de personnes en charge de la surveillance des élèves** notamment lors des récréations. Cela permettrait de décharger les enseignants de cette tâche qu'ils effectuent en roulement notamment avec les ATSEM, et de sécuriser les enfants et leurs familles.
- **La sécurisation totale des accès aux gymnase et plus généralement de tous les accès à l'établissement** (avec une interdiction d'accès aux tiers non-autorisés et une vérification que cette interdiction est respectée) ;
- **La clarification du rôle de l'APEL** et les modalités de désignation et les rôles qui lui sont dévolus s'agissant du traitement des alertes afin d'éviter que les parents non adhérents à l'APEL ne se sentent exclus dans la gestion des alertes ;
- **La mise en place d'une ligne d'écoute anonyme ou d'un numéro vert au sein de l'école Tocqueville** (ainsi que de l'ensemble des établissements du groupe) : cette solution permet d'externaliser le recueil de la parole des élèves et, plus généralement, d'assurer un accompagnement psychologique ;
- **La sensibilisation** en début d'année scolaire via une réunion d'information de toutes les familles sur **le recueil de la parole de l'enfant**, via des **organismes de formations qualifiés**.

Pour nous contacter

VIGO Cabinet d'avocats
Place de la Concorde • 9 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Tél +33 01 55 27 93 39 • vigo@vigo-avocats.com

The logo for VIGO, featuring the word "vigo" in a bold, lowercase serif font. The letter "i" has a small pink dot above it. The logo is positioned in the bottom right corner of the page, partially overlapping a large, faint, stylized graphic element that resembles a chair or a modern architectural structure.

vigo